

Département de l'Oise
COMMUNE de MORLINCOURT
27 place de la Mairie
60400 MORLINCOURT

Envoyé en préfecture le 10/07/2014

Reçu en préfecture le 10/07/2014

Affiché le 10/07/2014

ARRETE n° 2014-016A

portant Interdiction de Baignade

Le Maire de la Commune de Morlincourt,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que les deux plans d'eau situés aux Essards, route départementale 934 d'Amiens à Coucy le Château, cadastrés AD 162 pour l'un et AD 163 à 173 pour l'autre ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La baignade est formellement interdite dans les plans d'eau situés aux Essards, route départementale 934 d'Amiens à Coucy le Château, cadastrés AD 162 pour l'un et AD 163 à 173 pour l'autre.

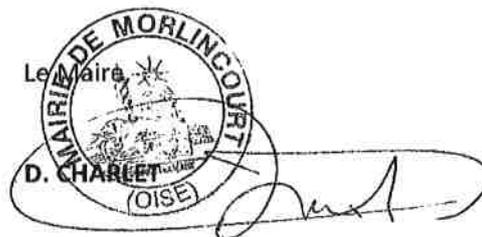
Article 2. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3. - Le non respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas d'accident.

Article 4. - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Noyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'Oise et à la Brigade de Gendarmerie de Noyon

Fait à Morlincourt, le 08 juillet 2014

Le Maire

D. CHARLET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.